

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

3 – CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHÉ :

RESTAURATION DE COURS D'EAU : RIPISYLVE ET EMBÂCLES

Référencé : Marché n°2018-2021R

MAITRE D'OUVRAGE :



PETR DU PAYS MONTS ET BARRAGES

Le Château – 87460 BUJALEUF

Tel : 05 55 69 57 60 – Fax : 05 55 69 57 68

Courriel : accueil@monts-et-barrages-en-limousin.fr

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Monsieur le Président du PETR du Pays Monts et Barrages

CADRE DE LA CONSULTATION :

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE PASSE SELON UNE
PROCEDURE ADAPTEE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : GENERALITES ET CONTEXTE DES TRAVAUX	3
Article 1.1 : Contexte des travaux.....	3
Article 1.2 : Volume des travaux et planning prévisionnel	3
ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	4
Article 2.1 : Relations avec le maître d'œuvre	4
Article 2.2 : Relations avec les propriétaires riverains et exploitants des parcelles concernées.....	4
Article 2.3 : Accès au chantier et respect des propriétés privées.....	4
Article 2.4 : Respect de l'environnement et prévention des pollutions	5
Article 2.5 : Respect des réseaux et ouvrages existants	5
Article 2.6 : Mesures de sécurité.....	5
Article 2.7 : Réunions de chantier	6
ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET MODALITES D'INTERVENTION.....	6
Article 3.1 : Objectifs généraux des travaux	6
Article 3.2 : Préconisations générales.....	6
Article 3.3 : Gestion de la ripisylve.....	6
Article 3.4 : Gestion des embâcles	7
Article 3.5 : Devenir et traitements des produits de coupe	8

Maître d'ouvrage : PETR du Pays Monts et Barrages

Le Château – 87460 BUJALEUF

Représentant de la collectivité : Monsieur le Président

ARTICLE 1 : GENERALITES ET CONTEXTE DES TRAVAUX

Article 1.1 : Contexte des travaux

Le PETR du Pays Monts et Barrages est signataire de deux contrats territoriaux : le contrat territorial Vienne amont (appelé « Programme Sources en action ») et le contrat territorial milieux aquatiques du bassin de la Briançe. Pour chacun des contrats, le PETR porte des actions de restauration des milieux aquatiques sur les cours d'eau de son territoire, et ce sur des périodes de 5 ans. Les travaux sont financés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, l'Europe et le Conseil départemental de Haute-Vienne.

Ces programmes concernent tout le territoire du PETR, soit les trois communautés de communes qui le composent : Communauté de communes des Portes de Vassivière, Communauté de communes de Noblat et Communauté de communes Briançe-Combade, rassemblant au total 34 communes.

Article 1.2 : Volume des travaux et planning prévisionnel

Les programmes de travaux de restauration relatifs à la gestion de la ripisylve et des embâcles ont été élaborés en priorisant les zones d'intervention sur des secteurs à moyenne ou forte densité de chablis et d'embâcles, responsables de dégradations de berges et d'appauvrissement d'habitats.

Ainsi, à titre indicatif et en se basant sur les programmes prévisionnels des contrats territoriaux, plusieurs cours d'eau sont concernés (cf. carte en annexe).

D'autres cours d'eau pourraient être concernés pendant les 4 ans du marché, en fonction d'aléas climatiques, d'opportunités, ou de révisions de programme.

A titre indicatif toujours, et sans engagement du maître d'ouvrage, le planning prévisionnel des travaux envisagés est le suivant :

COURS D'EAU	LINEAIRES PREVISIONNELS (en ml)				
	Phase 1 (2017-2018)	Phase 2 (2018-2019)	Phase 3 (2019-2020)	Phase 4 (2020-2021)	Phase 5 (2021)
Ruisseau de la Gasnerie	3 253				
Rivière La Vige		6 164			
Ruisseau de la Rivière			2 427		
Ruisseau de Fraissengeas			835		
Ruisseau de Bussy				1 044	
Ruisseau de Bohème				3 014	
Ruisseau du Breuil					5 149

Par ailleurs, certains secteurs de cours d'eau plus importants pourraient être concernés par des travaux, donc par des marchés subséquents ; en effet, en fonction d'enjeux particuliers (secteur fréquenté par les canoës, embâcles en amont de ponts, etc.), des opérations ponctuelles d'enlèvement d'embâcles et/ou d'abattage d'arbres menaçants pourront être lancées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 2.1 : Relations avec le maître d'œuvre

L'entrepreneur devra se tenir en étroite relation avec le maître d'œuvre pour recueillir tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour la bonne marche des travaux.

Toute modification ou extension des travaux pressentie par l'entrepreneur ou toute interrogation sur la conduite de l'opération devra être communiquées au maître d'œuvre qui a seul qualité pour décider et arrêter dans le détail la nature des travaux à exécuter, après avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de modifier les travaux de sa propre initiative ou sur proposition de l'entrepreneur, en fonction de la situation rencontrée.

Article 2.2 : Relations avec les propriétaires riverains et exploitants des parcelles concernées

L'entrepreneur doit privilégier la concertation avec les exploitants et les propriétaires. Il pourra se référer aux arrêtés préfectoraux déclarant d'intérêt général ces travaux de restauration.

Il est demandé à l'entrepreneur d'assurer des relations courtoises avec les propriétaires riverains et les usagers rencontrés au fil du chantier en les informant de l'objet des travaux et en les renvoyant vers le maître d'œuvre si nécessaire.

Il est également demandé à l'entrepreneur de respecter autant que possible les prescriptions des propriétaires ou exploitants quant au passage sur leurs terres (périodes de récoltes, de fauche, etc.) et la destinée du bois de coupe, après avis du maître d'œuvre.

Article 2.3 : Accès au chantier et respect des propriétés privées

L'entrepreneur, pour accéder au chantier, utilisera les chemins et voies publics existants dans le cadre des règlements en vigueur. Le dépôt de bois sur la chaussée ou dans les fossés des voies publiques est formellement interdit. Si l'entrepreneur doit, faute de chemins praticables, emprunter les propriétés privées pour le passage des engins, il devra obtenir les autorisations auprès des intéressés.

Après son passage, l'entrepreneur devra s'assurer de :

- la fermeture (après chaque passage) et la remise en état des clôtures,
- la remise en état des terrains, sols, pistes d'accès et aires de stationnement en cas de détérioration,
- le nettoyage continu des voies et accès publics et autres chemins empruntés.

L'entrepreneur doit respecter les propriétés privées et les bornes cadastrales de limite de propriétés : pas de recouvrement, pas d'arrachage, pas de déplacement. Il doit également porter attention à ne pas boucher les rigoles.

Selon la période de l'année (récolte agricole...), l'entrepreneur devra se conformer, pour le passage de son équipe et de ses engins, aux consignes du maître d'œuvre. En cas de non-respect de ces consignes ou d'actions illogiques (traversée d'une récolte par les engins, dépôt des billes au milieu du champ, feu au cœur de la récolte...), l'entrepreneur prendra à sa charge les dommages causés aux cultures ou aux propriétés résultant de son passage ou de l'exécution des travaux.

Il sera tenu de remettre dans leur état primitif les propriétés privées à ses frais.

L'entrepreneur sera tenu responsable des poursuites pour tous dégâts et dommages chez les propriétaires qu'il s'agisse d'un non-respect du présent cahier des charges, ou d'une situation qui aurait pu être évitée.

Article 2.4 : Respect de l'environnement et prévention des pollutions

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions afin d'éviter de dégrader l'environnement, et plus particulièrement les milieux aquatiques. Il devra alors :

- ✓ Limiter les risques de pollution liés à son matériel,
- ✓ Ne pas procéder aux vidanges des moteurs ou réservoirs,
- ✓ Récupérer et enlever du chantier bidons, cartouches de graisse, emballages de pièces, filtres et autres,
- ✓ Utiliser des huiles biodégradables,
- ✓ Eviter le passage en zone tourbeuse sans en avertir le maître d'œuvre,
- ✓ Veiller à ne pas blesser les arbres destinés à être conservés,
- ✓ Récupérer tous détritiques dans le cours d'eau ou sur les berges (puis transport en décharge),
- ✓ Prévenir le maître d'œuvre et le service de l'Etat chargé de la police de l'eau en cas de risque de pollution,
- ✓ Ne pas employer de produits chimiques (à des fins de débroussaillage par exemple),
- ✓ Ne pas utiliser d'essence, d'huiles de vidange ou de pneus lors du brûlage des rémanents.

L'entrepreneur ne devra en aucun cas gêner le libre écoulement des eaux dans le lit de la rivière, dans les bras morts, ni dans les fossés et devra éviter toute action entraînant un brusque changement des eaux.

Article 2.5 : Respect des réseaux et ouvrages existants

L'entrepreneur doit s'informer auprès des services compétents, avant le commencement des travaux, de l'existence des conduites (eau, gaz), de câbles électriques et de téléphone qu'il pourrait rencontrer afin d'éviter tout accident.

L'entrepreneur devra protéger les différents réseaux susceptibles d'être rencontrés, ne pourra prétendre les méconnaître et devra se conformer aux prescriptions des propriétaires ou concessionnaires des dits-réseaux. Il doit solliciter les autorisations nécessaires en cas de besoin.

L'entrepreneur devra travailler avec précautions en amont des ouvrages.

Si des détériorations survenaient pendant ou après les travaux, l'entreprise prendra à sa charge la réparation des dommages causés et supporterait les conséquences en résultant.

Article 2.6 : Mesures de sécurité

L'entrepreneur devra se soumettre à la législation et aux réglementations concernant les conditions de travail dans les chantiers de travaux publics.

L'entrepreneur devra s'assurer du respect des règles de sécurité en vigueur sur le chantier :

- engins, matériels et outils conformes,
- port de casques, gants, chaussures et vêtements de sécurité,
- port de gilet de sauvetage en cas d'embarcation...

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires permettant d'assurer la sécurité du personnel conformément aux prescriptions des décrets en vigueur et du code du travail (cf « Guide pratique et juridique – Entretien des berges de rivières – La sécurité au travail », DDAF 87, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche).

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'arrêter sur le champ un chantier où les règles de sécurité du travail ne sont pas respectées. Alors, le chantier est stoppé jusqu'à ce que l'entrepreneur le mette en conformité. L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou délai supplémentaire.

L'entrepreneur devra disposer constamment, prêt à fonctionner, d'un matériel de secours adapté à son chantier.

Article 2.7 : Réunions de chantier

L'entrepreneur devra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles il sera convié par le maître d'œuvre (en principe une par semaine).

Il pourra également être convié à des réunions d'information ou à des visites de chantier pour les propriétaires riverains, avant le démarrage effectif des travaux ou pendant leur réalisation.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET MODALITES D'INTERVENTION

Article 3.1 : Objectifs généraux des travaux

Les objectifs généraux des travaux sont de maintenir et favoriser la **dynamique naturelle** des cours d'eau et peuvent être décomposés comme suit :

- Favoriser les multiples fonctions que remplit la ripisylve (maintien des berges, diversité d'habitats, source de nourriture, abri, zone tampon ...)
- Préserver et diversifier les habitats aquatiques.

Les interventions ne seront jamais systématiques, et seront jugées au cas par cas.

L'objectif étant de favoriser la dynamique naturelle, les travaux seront **légers** et adaptés à chaque situation.

Article 3.2 : Préconisations générales

Les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval autant que possible.

L'entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour piéger les déchets et détritiques de toute nature, flottants ou semi-flottants qui se trouveraient dans l'eau ou tomberaient dans celle-ci à l'occasion des travaux. Cette rétention devra être assurée immédiatement à l'aval du chantier. Les déchets flottants seront évacués régulièrement.

En fonction de l'accessibilité au site, l'entrepreneur veillera à utiliser des **moyens adaptés** pour effectuer les travaux.

Si les engins de chantier s'avéraient inadaptés, le maître d'œuvre pourrait refuser leur utilisation sans que l'entrepreneur puisse réclamer une plus-value ou une indemnité quelconque.

Le matériel préconisé est le suivant : tronçonneuse, cheval débardeur, treuils mécaniques, treuils manuel, tracteurs agricoles...

Les engins de chantier (tracteur, pelle mécanique...) ne doivent en aucun cas circuler dans le lit de la rivière. En cas de force majeure, l'entrepreneur sollicitera l'autorisation du maître d'œuvre, et demandera les autorisations nécessaires auprès de l'administration.

Article 3.3 : Gestion de la ripisylve

La gestion de la ripisylve vise d'abord à assurer la stabilité des berges et du lit en préservant les risques de dégradation des berges par déchaussement d'arbres et en veillant à favoriser ou à maintenir une végétation adaptée. Il s'agit également d'assurer l'écoulement des eaux en limitant la formation d'embâcles et la fermeture de la rivière par la végétation. Enfin, l'objectif est de maintenir ou d'améliorer les fonctions biologiques de la végétation riveraine, en conservant ou favorisant la diversité des essences, des strates et des âges, et en assurant un équilibre entre les zones ombragées et les zones ensoleillées.

Il s'agira ainsi d'abattre les arbres fortement penchés, déstabilisés, déchaussés, cassés sur les berges, constituant des embâcles potentiellement imposants et pouvant alors s'avérer préjudiciables au milieu. Les arbres morts sur pied, stables et/ou possédant des trous de pics seront laissés sur place. Il faudra évaluer les risques de chute. Les autres arbres morts sur pied seront coupés. D'autres arbres, sur pied ou tombés, sont susceptibles d'abriter une faune intéressante (herpétofaune en particulier). L'abattage ne doit pas être systématique.

Il faudra également tenir compte des essences, en privilégiant le développement des espèces autochtones aux systèmes racinaires intéressants, tels que les saules, frênes, charmes, aulnes, chênes, et érables.

L'une des caractéristiques de la ripisylve des cours d'eau du territoire est la présence de nombreuses cépées d'aulnes le plus souvent voire de saules. Dans les anciens fonds de prés, les cépées étaient autrefois régulièrement entretenues, et l'abandon de ces zones a provoqué une croissance importante et homogène du point de vue de l'âge de ces cépées, engendrant la fermeture des cours d'eau et parfois des problématiques d'obstacles à l'écoulement (cf. partie embâcles). Les interventions consisteront donc à régénérer, à rajeunir, à alléger ces cépées par recépage en général des brins les plus âgés ou abîmés, en s'attachant à ne pas déséquilibrer la cépée.

Concernant l'abattage des arbres et arbustes, les coupes seront franches, effectuées au plus près du sol et selon un plan parallèle à la berge.

Les arbres ne seront pas abattus ou déracinés à l'aide de matériel autre que ceux servant habituellement au bûcheronnage, ni sans respecter les bonnes pratiques de bûcheronnage.

Les branches seront enlevées avant l'abattage si nécessaire. La chute des arbres sera contrôlée au maximum (câbles, charnière...).

Après abattage, les arbres seront ébranchés et étêtés. Les branches et troncs seront façonnés et empilés proprement sur la rive au-delà des plus hautes eaux.

Les souches seront conservées, jamais arrachées. Soit, elles seront laissées sur place, soit, elles seront replacées « délicatement » le long de la berge, dans des encoches d'érosion à proximité.

L'abattage d'arbres dont la conservation aurait été décidée au préalable entraînera le remboursement aux propriétaires par l'entreprise de la valeur vénale de ces arbres (valeur de consommation et valeur d'avenir). De plus, une pénalité sera appliquée : 30 € pour le premier arbre, 75 € pour les 3 suivants, 150 € ensuite. Au dixième arbre blessé ou abattu sans autorisation, dont la conservation aurait été décidée, le maître d'œuvre aura la possibilité d'arrêter le chantier.

Il n'est pas prévu de débroussaillage sauf pour l'accès à la rivière, dans ce cas, il sera effectué par trouées uniquement et non systématiquement le long de la rive.

Il n'est pas prévu non plus d'élagage des branches basses, car celles-ci participent à la diversité des habitats et la dynamique de la rivière. Cependant, l'élagage pourra s'avérer nécessaire pour accéder à un embâcle ou rajeunir une cépée.

D'une façon générale, le traitement doit être sélectif. Le maître d'œuvre souhaite favoriser la concertation avec l'entrepreneur en cas de doute.

Article 3.4 : Gestion des embâcles

Les embâcles sont le plus souvent constitués de troncs branches, branchages voire de déchets divers qui se sont accumulés dans le lit du cours d'eau.

Ils sont susceptibles de créer des turbulences voire de représenter un danger selon les enjeux du secteur concerné (augmentation de la hauteur d'eau et du risque d'inondation, obstruction d'ouvrage, érosion de berges, ...). Par ailleurs, ils peuvent constituer de véritables barrages à l'écoulement, favorisant le dépôt de sédiments fins, notamment sur des zones propices aux frayères des salmonidés.

Cependant, l'embâcle joue un rôle majeur dans la dynamique naturelle de la rivière. Ils peuvent en effet constituer des seuils naturels permettant d'oxygéner les eaux, et permettent de diversifier les écoulements et les substrats en réorientant les courants. S'ils

sont plaqués contre les berges, ils protègent la berge contre les érosions. Enfin, ils constituent une source de nourriture et sont des habitats essentiels pour la faune piscicole.

Ainsi avant toute suppression d'embâcles, il est nécessaire d'étudier son impact sur l'environnement proche, en fonction des enjeux du secteur et des objectifs de restauration. Il faudra alors veiller à distinguer l'embâcle isolé, souvent peu préjudiciable et constituant au contraire un habitat intéressant, de l'accumulation d'embâcles sur un linéaire rapproché perturbant alors parfois complètement le fonctionnement hydraulique de la rivière.

Les embâcles situés en travers du lit de la rivière et considérés comme préjudiciables ainsi que ceux déposés à l'amont des îles seront éliminés et façonnés s'ils forment des barrages ou obstacles à la migration piscicole, s'ils constituent des zones de dépôt excessif de sédiments, s'ils obstruent l'écoulement des eaux, causent des encoches d'érosion ou s'ils menacent la stabilité des berges dans un secteur à enjeu. Par ailleurs, seront également enlevés les embâcles présents en amont de piles de pont.

En revanche, les embâcles placés dans le sens de l'écoulement, ou plaqués le long des berges, bien sédimentés ou jugés dans l'incapacité de dériver et/ou protégeant la berge de l'érosion, seront conservés afin de stabiliser les berges ou de servir d'habitat, de refuge, de cache à la faune piscicole. Ils pourront être conservés dans leur intégralité ou bien façonnés afin d'éliminer les parties aériennes et racinaires susceptibles de bloquer les débris dérivants ou les sédiments. Il en sera de même pour les embâcles en travers du lit et immergés sous la ligne des basses eaux servant de seuils naturels, essentiels à une bonne oxygénation des eaux. Dans les secteurs où la lame d'eau et la largeur de la rivière sont importantes, seule la partie émergée de l'embâcle pourra être coupée.

L'enlèvement des embâcles ne devra pas causer de dommages ni à la berge, ni à la végétation que l'on souhaite conserver. Les embâcles seront ébranchés avant ou après leur sortie de l'eau.

Le bois sorti de l'eau sera façonné et empilé proprement hors de la zone d'inondation.

Les embâcles artificiels (clôtures affaissées ou déchets divers) seront sortis de l'eau. Selon leur nature, ils seront évacués en décharge agréée.

D'une façon générale, il est demandé de conserver au maximum le bois mort présent dans le lit. Un état des lieux avant travaux sera réalisé avec l'entrepreneur (avec marquage si besoin) pour définir les embâcles à traiter et ceux à conserver. En cas de doute, il est souhaitable que l'entrepreneur demande l'avis du maître d'œuvre.

Article 3.5 : Devenir et traitements des produits de coupe

De manière générale, les troncs et grosses branches seront façonnés et empilés proprement hors de la zone d'inondation et de reprise par les eaux. En zone de bois, les branchages seront également façonnés et empilés proprement hors de la zone d'inondation ; en zone de prés, selon la volonté du propriétaire, les branchages pourront être broyés ou brûlés (se conformer à la réglementation en vigueur). En cas de doute, l'entrepreneur sollicitera l'avis du maître d'œuvre.

Lu et approuvé le, à

Signature :